## **Dossier 6 :** Déclaration de santé des bovins (**SA14**)

**Nom du producteur (nom sur le permis) :**

**Permis no :**

**Nom du médecin vétérinaire :**

|  |
| --- |
| **Déclaration du médecin vétérinaire :**  En date d’aujourd’hui, j’ai observé l’état général de la santé du bétail de ce troupeau. Celui-ci est en santé ou reçoit soins et traitements de routine adéquats. J’ai vérifié que ce producteur ait bien un système en place pour identifier les vaches traitées et malades et pour empêcher que le lait de ces vaches ne se retrouve dans le réservoir à lait. |

**Signature du médecin vétérinaire :**

**Date :**

**Notes :**

La déclaration est valide pour un an et doit être renouvelée chaque année.

Le Manitoba, l’Ontario et le Québec ont leur propre version de la déclaration. Le producteur devrait s’adresser à son association provinciale pour obtenir la version pertinente.

**Lignes directrices pour la déclaration :**

L’objet de la Déclaration de santé des bovins est de satisfaire à l’exigence des pays importateurs pour démontrer que le lait utilisé dans les produits exportés provient d’animaux en santé. Une inspection vétérinaire annuelle du troupeau est l’exigence minimale.

Le médecin vétérinaire doit chercher des indices ou des signes visibles d’une maladie qui est transmissible aux humains par le lait ou qui peut porter atteinte à la qualité ou aux caractères organoleptiques du lait. Si l’organisme provincial de réglementation juge que le lait est acceptable, le médecin vétérinaire devrait pouvoir signer la Déclaration.

Tous les producteurs canadiens sont tenus d’avoir une Déclaration dûment signée parce que le lait est mélangé au Canada et que le lait destiné à des produits d’exportation n’est pas séparé.

La Déclaration de santé des bovins ne concerne pas le bien-être des animaux. Elle vise uniquement la santé des animaux.